Exiger le remboursement tout en procédant à une réduction : est-ce possible ?

EXEMPLE PRATIQUE Celui qui doit rembourser des prestations d'aide sociale indûment perçues peut simultanément être sanctionné d'une réduction de prestations. Le minimum vital doit toutefois être garanti. Illustration à l'aide d'un cas pratique actuel.

→ QUESTION

Le couple M. perçoit l'aide sociale et n'a pas déclaré les revenus d'activités professionnelles irrégulières. Le couple a été sommé de rembourser les prestations d'aide sociale obtenues indûment. Le montant total est dès lors imputé aux prestations de soutien actuelles, à raison de tranches de 15 % du forfait pour l'entretien. Monsieur M. a en outre refusé à plusieurs reprises de participer à une mesure d'intégration professionnelle. Le supplément d'intégration ne lui a donc plus été versé. Par ailleurs, le service social a ordonné une réduction du forfait pour l'entretien au vu du manque de coopération du client. Cela est-il correct?

→ BASES

Afin de pouvoir évaluer le cas présent, il convient de distinguer entre remboursement et réduction de la prestation :

Remboursement : des prestations de soutien perçues illégalement doivent être remboursées (normes CSIAS E.1). Le remboursement peut être imputé aux prestations actuelles de soutien à raison de 30%, au maximum, du forfait pour l'entretien (normes CSIAS E.4). Si aucune prestation d'intégration n'est fournie, alors le supplément est supprimé, puisque ce dernier est expressément lié à la délivrance d'une prestation adéquate liée à l'intégration professionnelle.

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : csias.ch → service de conseil destiné aux institutions

Le devoir de remboursement perdure aussi longtemps que le montant total dû n'a pas été remboursé. Cela signifie qu'il reste valable, même lorsque les clients ne dépendent plus de l'aide sociale. L'obligation de rembourser est signifiée par écrit sous la forme d'un accord ou d'une décision formelle.

Réduction de prestation (sanction) : si un bénéficiaire de l'aide sociale viole ses obligations légales, il peut être sanctionné d'une réduction de la prestation. La violation des obligations légales englobe p.ex. le refus fondamental ou répété de participer à des mesures d'intégration professionnelle (normes CSIAS A.4.1). Dans ce cas, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 30% au maximum (en cas de violation grave des obligations). Cette réduction doit être signifiée clairement à la personne concernée sous forme d'une décision formelle et motivée indiquant les voies de recours. La cliente ou le client doit par ailleurs avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.

Conformément au chapitre F.2 des normes CSIAS, une réduction de la prestation doit être proportionnée. Cela signifie qu'elle doit être mesurée par rapport aux manquements ou à la faute de la personne concernée. Elle doit aussi tenir compte de la situation des autres personnes faisant partie de l'unité d'assistance. En règle générale, la part budgétaire d'enfants mineurs ne peut pas être réduite. Une sanction peut être prononcée pour une durée maximale de 12 mois et être levée dès que le client honore à nouveau ses obligations.

La réduction de prestations sanctionne un comportement actuel du client ou de la cliente. Elle prime donc sur l'obligation de rembourser. S'il y a à la fois une réduction et une obligation de rembourser, il faut impérativement veiller à ce que la prestation restante ne descende pas en dessous du minimum vital absolu (normes CSIAS F.2). Le cas échéant, l'obligation de rembourser sera suspendue jusqu'à la fin de la sanction. La période durant laquelle le client doit se contenter d'un budget limité est donc prolongée.

→ conclusions

Même en présence d'un remboursement actuel, une réduction de l'aide sociale peut être ordonnée; cette dernière est prioritaire et sanctionne le comportement fautif ou contraire aux obligations légales. Dans le cas du couple M., le remboursement est suspendu pendant la durée de la réduction. Le service social compétent doit évaluer si, dans le cas de Monsieur M., une réduction maximale est appropriée. Une évaluation de la situation globale du client doit donc être entreprise, qui tient notamment compte du mandat d'intégration de l'aide sociale. Si des bénéficiaires de l'aide sociale doivent vivre avec un budget réduit au maximum, alors la possibilité de stimuler leur motivation et leur collaboration à l'aide d'incitations financières fait défaut. Dans de tels cas, une démarche nuancée spécifique au cas est indispensable.

Katharina Schubiger, Membre du groupe de travail Rete de la commission des lignes directrices de la CSIAS